

Double

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE PUY-EN-VELAY

Le 05/08/2022 Dossier 2022 00023335, référence 4304P01 2022 N 00456

Enregistrement : ■■■■ € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre mille trois cent dix-sept Euros

Montant reçu : Quatre mille trois cent dix-sept Euros



Julien PEYROT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

JFF/EM/ 3922001

DONATION – PARTAGE

Par Monsieur Christophe ARCHER

Au profit de Madame Cindy ARCHER

Et Madame Estelle ARCHER

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT SIX JUILLET**

**A LE PUY EN VELAY (Haute-Loire), 13 Cours Victor Hugo,
PARDEVANT Maître Jean-François FAURE Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle "Stéphane BARRE et Jean-François FAURE, notaires
associés", titulaire d'un Office Notarial à LE PUY EN VELAY, 13 Cours Victor
Hugo,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

**Monsieur Christophe Jean-Noël Laurent ARCHER, retraité, demeurant à
SAINT-GERMAIN-LAPRADE (43700) La Sarrazine.
Né à LE PUY-EN-VELAY (43000) le 10 août 1958.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.**

Ci-après dénommé le "DONATEUR"

Donataires

1°) Madame Cindy **ARCHER**, employée transports, demeurant à BRIVES-CHARENSAC (43700) Le Clos de Corsac - Immeuble les Marronniers 9 rue du Pont de la Chartreuse.

Née à LE PUY-EN-VELAY (43000) le 27 décembre 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2°) Madame Estelle Marjorie **ARCHER**, ambulancière, demeurant à LE PUY-EN-VELAY (43000) 6 Rue Lavastre.

Née à LE PUY-EN-VELAY (43000) le 29 septembre 1993.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

SEULES ENFANTS du "DONATEUR" et ses seules présomptives héritières.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot «**DONATEUR**» sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots «**DONATAIRE**» ou «**DONATAIRES**» désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, une donation au profit de Madame Estelle **ARCHER**, donataire aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} Juin 2018, enregistré au Service de la Publicité Foncière et

de l'Enregistrement de LE PUY EN VELAY, le 29 Juin 2018, sous les références 2018 N 00383, portant sur 156,66 actions ZELIS ACTS EUROPEENNES au prix unitaire de [REDACTED] euros, soit un total de [REDACTED] EUROS ET [REDACTED] CENTIMES ([REDACTED] €).

Il est convenu que cette donation ne sera pas incorporée aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elle a une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

Les TREIZE MILLE (13.000) parts sociales d'un montant nominal de QUINZE EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (15,75 €), numérotées de 216.043 à 229.042, de la société civile dénommée « 3 CCE », au capital de 2.290.500 euros, dont le siège social est à SAINT GERMAIN LAPRADE (43700), La Sarrazine, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, suivant acte sous seing privé, en date au PUY EN VELAY, du 24 Mai 2014, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY, sous le numéro 802.551.416.

D'une valeur de [REDACTED]
EUROS, ci [REDACTED] EUR

EVALUATION

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de [REDACTED]
[REDACTED] EUROS,
ci [REDACTED] EUR

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : [REDACTED] EUROS,
ci [REDACTED] EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de [REDACTED] EUROS
ci [REDACTED] EUR

LOT DEUX

Les TREIZE MILLE (13.000) parts sociales d'un montant nominal de QUINZE EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (15,75 €), numérotées de 203.043 à 216.042, de la société civile dénommée « 3 CCE », au capital de 2.290.500 euros, dont le siège social est à SAINT GERMAIN LAPRADE (43700), La Sarrazine, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, suivant acte sous seing privé, en date au PUY EN VELAY, du 24 Mai 2014, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY, sous le numéro 802.551.416.

D'une valeur de [REDACTED]
EUROS, ci [REDACTED] EUR

EVALUATION

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de [REDACTED]
[REDACTED] EUROS, ci [REDACTED] EUR

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : [REDACTED] EUROS, ci [REDACTED] EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de [REDACTED] EUROS
ci [REDACTED] EUR

- DEUXIEME PARTIE - <u>ATTRIBUTIONS</u>

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de MOITIE (1/2) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Cindy ARCHER

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de [REDACTED] EUR

A Madame Estelle ARCHER

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de [REDACTED] EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit, ci-après littéralement rapporté, en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

---- »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de

conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 24 mai 2014, enregistré.

La société a pour objet : l'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales, actions et valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quelque soit leur objet social et leur activité, ainsi que la gestion de tous produits issus de ces participations et leur emploi sous forme mobilière ou immobilière.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Christophe ARCHER.

Le capital social intégralement libéré, d'un montant de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.290.500,00 €) est divisé en DEUX CENT VINGT NEUF MILLE CINQUANTE (229.050) parts de dix euros chacune, réparties comme suit entre les associés :

- A Monsieur Christophe ARCHER :
à concurrence de 229.042 parts numérotées de 1 à 229.042.

- A Madame Cindy ARCHER :
à concurrence de 4 parts numérotées de 229.043 à 229.046.

- A Madame Estelle ARCHER :
à concurrence de 4 parts numérotées de 229.047 à 229.050.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 229.050 parts.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

L'article treize des statuts précise que l'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Il est précisé à l'article dix-sept des statuts que les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Monsieur Christophe ARCHER, donateur aux présentes, et Madame Cindy ARCHER et Madame Estelle ARCHER, donataires aux présentes, agissant en leur qualité de seuls associés de la société « 3CCE » déclarent donner leur agrément à la présente donation-partage.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENTS Euros (2.290.500 €).

Il est divisé en DEUX CENT VINGT NEUF MILLE CINQUANTE (229.050) parts de DIX Euros (10 €) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

	PP	U	NP
- A M. Christophe ARCHER :			
. A concurrence de 203.042 parts			
en PLEINE PROPRIETE			
numérotées de 1 à 203.042 parts :	203.042		
 . A concurrence de 26.000 parts			
En USUFRUIT			
numérotées de 203.043 à 229.042		26.000	
 - A Mme Cindy ARCHER :			
. A concurrence de 4 parts			
en PLEINE PROPRIETE			
numérotées de 229.043 à 229.046	4		
 . A concurrence de 13.000 parts			
en NUE-PROPRIETE			
numérotées de 216.043 à 229.042			13.000
 - A Mme Estelle ARCHER :			
. A concurrence de 4 parts			
en PLEINE PROPRIETE			
numérotées de 229.047 à 229.050	4		
 . A concurrence de 13 parts			
en NUE-PROPRIETE			
numérotées de 203.043 à 216.042			13.000
 TOTAL égal au nombre de parts			
composant le capital social,			
Soit 229.050 parts :	203.050	26.0000	26.000"

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Christophe ARCHER, en sa qualité de gérant de la société 3CCE déclare accepter au nom de ladite société la présente donation, et donne toute dispense de signification nécessaire.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- <u>QUATRIEME PARTIE</u> - <u>FISCALITE</u>

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

DROITS

BIENS OUVRANT INDIRECTEMENT DROIT A EXONERATION

En vue de bénéficier indirectement de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du CGI dans le cadre du régime des sociétés interposées (CGI, art. 787 B b), al. 8), le **DONATEUR** fait les déclarations suivantes :

La société civile « 3CCE » dont les parts sont présentement données détient VINGT TROIS MILLE CINQ CENTS (23.500) actions d'un montant nominal de 2 euros, de la société anonyme à conseil d'administration dénommée « H2F INVESTISSEMENTS » au capital de NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE (962.634 €), exerçant à titre prépondérant l'activité de l'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts, actions et valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, à vocation industrielle, commerciale ou financière, ainsi que l'animation de ces participations par des prestations administratives, comptables ou financières, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de tous immeubles, la vente, la division, la location et la construction de tous biens immobiliers ainsi que l'activité de promotion immobilière, la prestation de tous services, la gestion et l'administration d'hôtels, bars, restaurants, discothèques, résidences de vacances, bureaux, cuisines centrales, l'achat et la vente de tous produits et matériels se rapportant à ces activités, ainsi que la réalisation de toutes opérations d'entretien, réparation et maintenance en tous domaines, au profit d'hôtels, restaurants, débits de boissons ou de tous établissements ayant une activité similaire, l'achat, la vente et la fabrication de tout mobilier et matériel à usage de bureau ou d'habitation, dont le siège social est à LE PUY EN VELAY, 6, avenue Clément Charbonnier, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY, sous le numéro 308.055.920 ;

Cette dernière société commerciale « H2F INVESTISSEMENTS » est actuellement dirigée par Monsieur Emmanuel CRESPI, demeurant au PUY EN VELAY, 13, avenue des Belges, associé, en sa qualité de président-directeur général ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date au PUY EN VELAY, du 31 Mars 2022, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement du PUY EN VELAY, le 7 Avril 2022, sous les références 4304P01 2022 A 00615, la société civile « 3CCE », et :

- Monsieur Jacky CRESPI, né le 28 Février 1946 à LE PUY EN VELAY, demeurant à LE PUY EN VELAY, 1, avenue d'Aiguilhe,
- Monsieur Emmanuel CRESPI, né le 3 Novembre 1969 à LE PUY EN VELAY, demeurant à LE PUY EN VELAY, 13, avenue des Belges,
- Monsieur Marc GRANGETTE, né le 7 Mars 1961 à LE PUY EN VELAY, demeurant à CUSSAC SUR LOIRE, Les Ayeux,

- la société dénommée « Société Civile Immobilière MIMARC », société civile, ayant son siège social à CUSSAC SUR LOIRE, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY, sous le numéro 326.432.101, représentée par Monsieur Marc GRANGETTE, sus-nommé, en sa qualité de gérant, société interposée au sens du 3 du b. de l'article 787 B du Code Général des Impôts,

- la société dénommée « MULTIM », société anonyme, ayant son siège social à CUSSAC SUR LOIRE, Ribaute, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY, sous le numéro 585.850.159, représentée par Monsieur Marc GRANGETTE, sus-nommé, en sa qualité de président du conseil d'administration et directeur général, société interposée au sens du 3 du b. de l'article 787 B du Code Général des Impôts,

- Monsieur Gérard ROUSSET, né le 12 Août 1950 à LYON (6^{ème}), demeurant à LE PUY EN VELAY, 28, rue des Chevaliers Saint Jean,

- la société dénommée « MANAGER 2 », société par actions simplifiée, ayant son siège social à LE PUY EN VELAY, 20, rue des Chevaliers Saint Jean, représentée par Monsieur Gérard ROUSSET, sus-nommé, en sa qualité de président, société interposée au sens du 3 du b. de l'article 787 B du Code Général des Impôts,

- la société dénommée « TIJY », société civile, ayant son siège social à CHASPINHAC, le Riou, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY, sous le numéro 802.770.776, représentée par Monsieur Henri ARCHER, en sa qualité de gérant, société interposée au sens du 3 du b. de l'article 787 B du Code Général des Impôts,

ont pris l'engagement, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à compter du 7 Avril 2022, de conserver pendant un délai de deux ans, 164.013 actions de la société commerciale susmentionnée appartenant, savoir :

- à hauteur de 23.500 actions, à la société civile « 3 CCE »
- à hauteur de 1 action, à Monsieur Jacky CRESPIY,
- à hauteur de 1 action, à Monsieur Emmanuel CRESPIY,
- à hauteur de 7.088 actions, à Monsieur Marc GRANGETTE,
- à hauteur de 2.994 actions, à la société civile immobilière « MIMARC »,
- à hauteur de 55.460 actions, à la société « MULTIM »
- à hauteur de 33.024 actions, à Monsieur Gérard ROUSSET,
- à hauteur de 18.445 actions, à la société « MANAGER 2 »,
- à hauteur de 23.500 actions, à la société « TIJY ».

autres signataires de l'engagement collectif de conservation avec la société civile « 3CCE ».

Cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.

Les participations ont été conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif susvisé.

En outre, le déclarant précise :

- qu'en vue de bénéficier indirectement de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du CGI, Mesdames Cindy ARCHER et Estelle ARCHER, donataires aux présentes, prennent l'engagement pour elles et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver chacune les 13.000 actions de la société civile « 3CCE » susmentionnée, présentement données, pendant une durée de quatre ans, à compter du terme de l'engagement collectif de conservation susvisé souscrit par la société civile « 3CCE ».

- que Monsieur Emmanuel CRESPIY, l'un des associés de la société commerciale « H2F INVESTISSEMENTS » et signataire avec la société civile « 3CCE », de l'engagement collectif de conservation susvisé, en date du 31 Mars 2022, se maintiendra dans ses fonctions de président-directeur général de cette société, pendant les trois années suivant la date de la présente donation, soit jusqu'au 26 Juillet 2025.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société « H2F INVESTISSEMENTS » certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Est également annexée une attestation de la société civile « 3CCE » interposée précisant qu'elle détient 23.500 actions dans la société commerciale « H2F INVESTISSEMENTS », signataire de l'engagement collectif de conservation à la date de la signature de celui-ci et certifiant que, depuis cette date, cette participation est demeurée inchangée et que les statuts de la société civile « 3CCE » limitent les droits de vote de l'usufruitier à la seule affectation du bénéfice.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 7 Avril 2024.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

MONTANT TAXABLE

La valeur des titres de la société civile « 3CCE » interposée présentement donnés bénéficient de l'exonération de 75 % prévue par l'article 787 B du CGI à proportion de la valeur réelle de son actif brut correspondant à la participation dans la

société commerciale « H2F INVESTISSEMENTS » soumise à l'engagement collectif de conservation.

Valeur desdites parts présentement données en nue-propiété : [REDACTED]
[REDACTED] EUROS ([REDACTED] €)

Valeur réelle de l'actif brut de cette société : [REDACTED]
[REDACTED] EUROS ([REDACTED] EUR)

Valeur de la participation détenue par la société civile « 3CCE » interposée dans la société commerciale « H2F INVESTISSEMENTS » soumise à l'engagement collectif de conservation : [REDACTED] EUROS ([REDACTED] €)

Fraction de la valeur des titres de la société civile « 3CCE » interposée exonérée : $75\% \times [REDACTED] \text{ €} \times ([REDACTED] \text{ €} / [REDACTED] \text{ €}) = [REDACTED]$
[REDACTED] ([REDACTED] €)

Reste taxable : [REDACTED]
EUROS [REDACTED] CENTIMES ([REDACTED] €) dont la moitié revenant à chacune des donataires, soit [REDACTED]
EUROS [REDACTED] CENTIMES ([REDACTED] €) arrondi à [REDACTED]
[REDACTED] EUROS ([REDACTED] €).

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propiété l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. L'attestation annexée mentionne ces dispositions.

TABLEAU DES DROITS

Madame Cindy ARCHER

- Part théorique	[REDACTED] EUR
- Abattement légal disponible	[REDACTED] EUR
- Base taxable	[REDACTED] EUR
- Droits de mutation dus	[REDACTED] EUR

TABLEAU DES DROITS

Madame Estelle ARCHER

- Part théorique	[REDACTED] EUR
- Abattement légal	[REDACTED] EUR
- Abattement légal utilisé	[REDACTED] EUR
- Abattement légal disponible	[REDACTED] EUR
- Base taxable	[REDACTED] EUR
- Droits de mutation dus	[REDACTED] EUR

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR impose aux DONATAIRES la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : office.barreetfaure@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

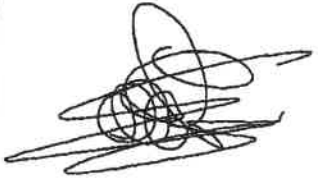
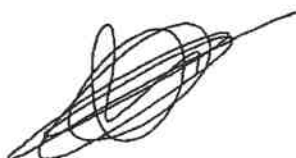
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. ARCHER Christophe a signé à LE PUY-EN-VELAY le 26 juillet 2022	
Mme ARCHER Cindy a signé à LE PUY-EN-VELAY le 26 juillet 2022	
Mme ARCHER Estelle a signé à LE PUY-EN-VELAY le 26 juillet 2022	
et le notaire Me FAURE JEAN-FRANÇOIS a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT SIX JUILLET	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 17 pages, sans renvoi ni mot nul.



